

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1991 B 00896

Numéro SIREN : 344 366 315

Nom ou dénomination : ERNST & YOUNG AUDIT

Ce dépôt a été enregistré le 21/06/2019 sous le numéro de dépôt 42039

## ERNST & YOUNG AUDIT

### Rapport du commissaire aux apports

### Fusion-absorption de la société BARBIER FRINAULT & ASSOCIES par la société ERNST & YOUNG AUDIT

## ERNST & YOUNG AUDIT

### Rapport du commissaire aux apports

Apport des éléments d'actif et de passif dans le cadre du projet de fusion-absorption de la société BARBIER FRINAULT & ASSOCIES par la société ERNST & YOUNG AUDIT

Aux associés,

En exécution de la mission de commissaire aux apports qui nous a été confiée par décision unanime :

- des associés de la société ERNST & YOUNG AUDIT lors de leur consultation écrite du 15 mars 2019 dont le résultat a été constaté par le Président de la société en date du 29 mars 2019, et
- des associés de la société BARBIER FRINAULT & ASSOCIES lors de leur consultation écrite du 15 mars 2019 dont le résultat a été constaté par le Président de la société en date du 29 mars 2019,

concernant l'apport des éléments d'actif et de passif de la société BARBIER FRINAULT & ASSOCIES dans le cadre du projet de fusion-absorption de cette dernière par la société ERNST & YOUNG AUDIT, nous avons établi le présent rapport prévu à l'article L. 236-10, III et L. 225-8 du Code de commerce.

Lors de la consultation écrite des associés des sociétés ERNST & YOUNG AUDIT et BARBIER FRINAULT & ASSOCIES mentionnées ci-dessus, les associés de ces sociétés ont décidé à l'unanimité de ne pas désigner de commissaire à la fusion et de désigner YCC Audit & Conseil comme commissaire aux apports.

Une opération similaire et concomitante est prévue dans le cadre du projet de fusion-absorption de la société ERNST & YOUNG et Associés par la société ERNST & YOUNG AUDIT, opération pour laquelle nous avons également été désignés commissaire aux apports et pour laquelle nous avons établi un rapport séparé.

L'opération de fusion-absorption est décrite dans le traité de fusion signé le 14 mai 2019 par Monsieur Alain Perroux en ses qualités de Président de la société BARBIER FRINAULT & ASSOCIES,

société absorbée dont les éléments d'actif et de passif sont apportés, et de Président de la société absorbante bénéficiaire, ERNST & YOUNG AUDIT.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de cet apport d'éléments d'actif et de passif de la société BARBIER FRINAULT & ASSOCIES n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur de l'apport, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport augmentée de la prime de fusion.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusions, présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description de l'apport
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur de l'apport
3. Conclusion

## **1. Présentation de l'opération et description de l'apport**

### **1.1 Contexte de l'opération**

Le présent rapport concerne l'apport des éléments d'actif et de passif de la société BARBIER FRINAULT & ASSOCIES à la société ERNST & YOUNG AUDIT dans le cadre de la fusion-absorption de la première par la seconde.

L'opération de fusion-absorption de la société BARBIER FRINAULT & ASSOCIES par la société ERNST & YOUNG AUDIT s'inscrit dans le cadre des mesures de réorganisation des entités EY en France, ayant pour but de simplifier les structures juridiques. Les sociétés BARBIER FRINAULT & ASSOCIES et ERNST & YOUNG AUDIT sont détenues respectivement à hauteur de 99,99% et 99,89% par la société EY France, société par actions simplifiée à capital variable.

La fusion prendra effet au jour de sa réalisation définitive, sans rétroactivité, défini comme étant le jour des délibérations des assemblées générales des associés des sociétés BARBIER FRINAULT & ASSOCIES et ERNST & YOUNG AUDIT, appelées à approuver la fusion, qui devraient intervenir le 1<sup>er</sup> juillet 2019.

Simultanément à cette opération de fusion, il est également envisagé de procéder à la fusion-absorption de la société ERNST & YOUNG et Associés par la société ERNST & YOUNG AUDIT.

## **1.2 Présentation de la société dont les éléments d'actif et de passif sont apportés et de la société bénéficiaire**

### **1.2.1 Société BARBIER FRINAULT & ASSOCIES dont les éléments d'actif et de passif sont apportés**

Dénomination sociale : BARBIER FRINAULT & ASSOCIES

Forme de la société : société par actions simplifiée à capital variable, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 692 019 045.

Le capital s'élève à ce jour à 999 891 euros, composé de 31 925 actions de 31,32 euros de valeur nominale.

Siège social : 1/2, place des Saisons - 92400 Courbevoie - Paris-La Défense 1.

Président : Alain Perroux.

Objet social : la société BARBIER FRINAULT & ASSOCIES a pour objet, en France et dans tous pays :

- l'exercice de la profession d'Expert-Comptable, telle qu'elle est définie par l'ordonnance du 19 septembre 1945 et les textes législatifs et réglementaires la modifiant ou la complétant ;
- l'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes telle qu'elle est définie par le titre II du livre VIII du Code de commerce et les textes législatifs et réglementaires le complétant ou le modifiant ;
- toutes prestations ou opérations compatibles avec l'objet ci-dessus ou s'y rapportant.

La société BARBIER FRINAULT & ASSOCIES n'a pas émis d'emprunt obligataire, ni de certificat d'investissement, ni de valeur mobilière composée donnant accès au capital. Elle n'a pas procédé à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs ou portant sur des titres dans des conditions telles qu'il n'y a pas d'offre au public.

Il n'existe pas d'avantages particuliers stipulés dans les statuts.

### **1.2.2 Société ERNST & YOUNG AUDIT, bénéficiaire de l'apport des éléments d'actif et de passif de la société BARBIER FRINAULT & ASSOCIES**

Dénomination sociale : ERNST & YOUNG AUDIT.

Forme de la société : société par actions simplifiée à capital variable, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 344 366 315.

Le capital social de la société s'élève à ce jour à 3 044 780 euros, composé de 152 239 actions de 20 euros de valeur nominale.

Siège social : 1/2, place des Saisons - 92400 Courbevoie - Paris-La Défense 1.

Président : Alain Perroux.

Objet social : la société ERNST & YOUNG AUDIT a pour objet, en tous pays, l'exercice des professions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes, telles qu'elles sont définies par les dispositions en vigueur régissant lesdites professions.

Elle peut prendre toutes participations, sous toutes formes, dans des sociétés exerçant les professions d'Expert-Comptable et de Commissaires aux Comptes, existantes ou à créer, conformément à la réglementation en vigueur.

Elle peut réaliser toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à son objet social et susceptibles de se révéler nécessaires.

La société ERNST & YOUNG AUDIT n'a pas émis d'emprunt obligataire, ni de certificat d'investissement, ni de valeur mobilière composée donnant accès au capital. Elle n'a pas procédé à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs ou portant sur des titres dans des conditions telles qu'il n'y a pas d'offre au public.

Il n'existe pas d'avantages particuliers stipulés dans les statuts.

### **1.3 Description de l'opération**

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées de façon détaillée dans le traité de fusion. Elles peuvent se résumer comme suit :

#### ***1.3.1 Caractéristiques essentielles des apports réalisés par la société BARBIER FRINAULT & ASSOCIES***

Il est prévu dans le traité de fusion que la présente opération prendra effet au 1<sup>er</sup> juillet 2019.

La société BARBIER FRINAULT & ASSOCIES apportera, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, et sous les conditions suspensives mentionnées au paragraphe 1.3.2 du présent rapport, à la société ERNST & YOUNG AUDIT, l'ensemble des biens, droits et obligations et autres éléments d'actif et de passif, tels qu'ils existeront au 30 juin 2019, et ce conformément aux dispositions de l'article L. 236-3-I du Code de commerce.

Le patrimoine de la société BARBIER FRINAULT & ASSOCIES sera dévolu à la société ERNST & YOUNG AUDIT dans l'état où il se trouvera au jour de la réalisation définitive de la fusion.

La fusion emportant transmission de l'universalité du patrimoine de la société BARBIER FRINAULT & ASSOCIES, les apports et le passif grevant ces apports porteront sur la généralité desdits éléments, même non nommément désignés ou omis dans l'état établi dans le traité de fusion sur la base de l'état comptable de la société BARBIER FRINAULT & ASSOCIES établi au 31 mars 2019 et prenant en compte une estimation de la variation des éléments comptables sur la période du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin 2019.

Cette opération de fusion est réalisée sur la base des valeurs nettes comptables, la société absorbante ayant ainsi obligation de :

- reprendre à son bilan, les écritures comptables de la société absorbée relatives aux éléments de l'actif immobilisé,
- continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient lesdits biens dans les écritures de la société absorbée.

De convention expresse entre les Parties, il est précisé que lors de l'assemblée générale de la société BARBIER FRINAULT & ASSOCIES qui devra se prononcer sur le présent traité de fusion, il sera demandé aux associés de s'engager à ce que l'actif net apporté au 1<sup>er</sup> juillet 2019, tel qu'il sera constaté dans le bilan au 30 juin 2019, soit au moins égal à un actif net de 3 000 000 euros.

En conséquence, les associés de la société BARBIER FRINAULT & ASSOCIES s'engageront à compléter l'apport sans délai, s'il s'avérait que l'actif net apporté était inférieur à 3 000 000 euros, et ce par un versement en numéraire sans contrepartie ou droit supplémentaire. Toute augmentation de l'actif net apporté sera acquise à la société ERNST & YOUNG AUDIT et constatée dans la prime de fusion.

Les parties déclarent placer la présente fusion sous le bénéfice des dispositions de l'article 210 A du Code général des impôts.

Les parties déclarent également que la présente fusion entre dans le champ d'application du régime spécial prévu à l'article 816 du Code général des impôts, les sociétés concernées étant des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés. La présente fusion sera enregistrée.

### **1.3.2 Conditions suspensives**

L'apport à titre de fusion ne deviendra définitif qu'à compter du jour où les conditions suspensives suivantes auront été réalisées :

- approbation par l'assemblée générale des associés de la société BARBIER FRINAULT & ASSOCIES du traité de fusion,
- approbation par l'assemblée générale des associés de la société ERNST & YOUNG AUDIT du traité de fusion et décision d'augmenter son capital en conséquence.

Si les conditions ci-dessus n'étaient pas réalisées le 1<sup>er</sup> juillet 2019, le traité de fusion sera considéré comme nul et non avenue, sans indemnité de part ni d'autre.

### **1.3.3 Nantissement des actifs, objet des apports**

Les biens et droits apportés par la société BARBIER FRINAULT & ASSOCIES ne sont grevés d'aucun privilège, ni hypothèque ou sûreté réelle.

## 1.4 Présentation de l'apport

### 1.4.1 Description de l'apport

La société BARBIER FRINAULT & ASSOCIES n'a pas d'activité opérationnelle.

La société BARBIER FRINAULT & ASSOCIES apporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, et sous les conditions suspensives mentionnées au paragraphe 1.3.2 ci-dessus, à la société ERNST & YOUNG AUDIT, l'ensemble des biens, droits et obligations et autres éléments d'actif et de passif, tels qu'ils existeront au 30 juin 2019.

#### Détail des valeurs comptables des actifs apportés et des passifs pris en charges

L'actif de la société BARBIER FRINAULT & ASSOCIES dont la transmission est prévue au profit de la société ERNST & YOUNG AUDIT comprenait au 31 mars 2019, date de l'état comptable utilisé pour la présente opération, les éléments ci-après, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative.

Données en euros	Brut	Amort. / Prov.	Net	Données en euros	
<b>Actif apporté</b>				<b>Passif transféré</b>	
Clients et comptes rattachés	167 107	-	167 107	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	9 217
Autres créances	2 589 509	-	2 589 509	Dettes fiscales et sociales	196 951
Disponibilités	46 118	-	46 118		
<b>Total de l'actif circulant</b>	<b>2 802 734</b>	<b>-</b>	<b>2 802 734</b>	<b>Total du passif transféré</b>	<b>206 168</b>
Charges constatées d'avance	561	-	561		
<b>Total de l'actif apporté</b>	<b>2 803 295</b>	<b>-</b>	<b>2 803 295</b>	<b>Actif net apporté</b>	<b>2 597 127</b>

Ces montants estimés sur la base de l'état comptable de la société BARBIER FRINAULT & ASSOCIES au 31 mars 2019, doivent en outre être corrigés du résultat intercalaire, estimé entre le 1<sup>er</sup> avril 2019 et le 30 juin 2019 à un montant de 500 000 euros.

L'actif net apporté par la société BARBIER FRINAULT & ASSOCIES à la société ERNST & YOUNG AUDIT, prenant en compte une estimation de la variation des éléments comptables de la période du 1<sup>er</sup> avril 2019 au 30 juin 2019, est en conséquence estimé à 3 097 127 euros et arrondi à 3 000 000 euros.

Il s'agit toutefois d'une estimation provisoire de la valeur des apports. La valeur définitive des apports sera déterminée sur la base du bilan au 30 juin 2019 qui sera établi dans les meilleurs délais à compter de la réalisation définitive de la fusion.

De convention expresse entre les Parties, il est précisé que lors de l'assemblée générale de la société BARBIER FRINAULT & ASSOCIES qui devra se prononcer sur le présent traité de fusion, il sera demandé aux associés de s'engager à ce que l'actif net apporté au 1<sup>er</sup> juillet 2019, tel qu'il sera constaté dans le bilan au 30 juin 2019, soit au moins égal à l'actif net énoncé ci-dessus.

En conséquence, les associés de la société BARBIER FRINAULT & ASSOCIES s'engageront à compléter l'apport sans délai, s'il s'avérait que l'actif net apporté était inférieur à 3 000 000 euros, et ce par un versement en numéraire sans contrepartie ou droit supplémentaire. Toute augmentation de l'actif net apporté sera acquise à la société ERNST & YOUNG AUDIT et constatée dans la prime de fusion.

La société ERNST & YOUNG AUDIT reprendra les engagements hors bilan de la société BARBIER FRINAULT & ASSOCIES, à savoir la responsabilité solidaire des dettes du GIE EY Services France dont BARBIER FRINAULT & ASSOCIES est membre ; le passif au 30 juin 2018 du GIE EY Service France à l'égard des tiers est de 144 673 725 euros.

#### **1.4.2 Evaluation de l'apport**

S'agissant d'une opération impliquant des sociétés sous contrôle commun et l'opération n'entraînant pas de changement de contrôle, conformément au règlement de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) n°2014-03 du 5 juin 2014 tel que modifié par le règlement de l'ANC n°2017-01 du 5 mai 2017 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, la valeur qui a été retenue par les parties pour déterminer la valeur de l'actif net de la société BARBIER FRINAULT & ASSOCIES est la valeur nette comptable, telle qu'elle ressortira des comptes sociaux arrêtés au 30 juin 2019 de la société BARBIER FRINAULT & ASSOCIES, d'un niveau minimum de 3 000 000 euros.

En conséquence, l'actif net apporté par la société BARBIER FRINAULT & ASSOCIES à la société ERNST & YOUNG AUDIT, sur la base de l'état comptable de la société BARBIER FRINAULT & ASSOCIES au 31 mars 2019, corrigé de l'élément ci-dessus intervenu pendant la période intercalaire, s'élève à 3 000 000 euros.

La détermination du rapport d'échange dans le cadre de la fusion-absorption de la société BARBIER FRINAULT & ASSOCIES par la société ERNST & YOUNG AUDIT a été effectuée sur la base de la valeur réelle estimée de chacune des sociétés concernées.

#### **1.4.3 Rémunération des apports**

La valeur réelle des apports de la société absorbée et de la société absorbante a permis de déterminer un rapport d'échange de 4,42 actions nouvelles de la société ERNST & YOUNG AUDIT pour 1 action de la société BARBIER FRINAULT & ASSOCIES. Les valeurs réelles ont été déterminées par un cabinet indépendant dans le cadre des travaux d'évaluation qui lui ont été confiés.

La société ERNST & YOUNG AUDIT procédera, en conséquence, à une augmentation de son capital par la création de 141 099,66 actions nouvelles de 20 euros chacune de nominal, arrondi à 141 099 actions nouvelles, lesquelles seront attribuées directement par la société ERNST & YOUNG AUDIT aux associés de la société BARBIER FRINAULT & ASSOCIES à la date de réalisation définitive de la fusion, soit une augmentation de capital d'un montant de 2 821 980 euros.

La différence entre, d'une part, l'actif net apporté, estimé à 3 000 000 euros, et le montant de l'augmentation de capital de 2 821 980 euros, soit un montant estimé au 31 mars 2019 à 178 020 euros, constituera une prime de fusion.

Cette somme sera inscrite au passif du bilan de la société ERNST & YOUNG AUDIT à un compte « prime de fusion ».

Le montant de la prime de fusion s'élève provisoirement à 178 020 euros. Il sera majoré de toute différence positive entre le montant définitif de l'actif net apporté qui ne sera déterminé que postérieurement à la réalisation de la fusion et le montant de l'actif net apporté estimé provisoirement à 3 000 000 euros sur la base de l'état comptable au 31 mars 2019.

Au vu du bilan au 30 juin 2019, le Président de la société ERNST & YOUNG AUDIT, sur délégation de l'assemblée générale des associés de la société ERNST & YOUNG AUDIT, approuvant le présent projet de traité de fusion et décidant de l'augmentation de capital destinée à rémunérer les apports, s'engage, dans le cas où l'actif net apporté serait supérieur au montant de l'actif net provisoire, à ajuster à la hausse le montant de la prime de fusion qui sera comptabilisé, de manière à ce que celle-ci corresponde effectivement à la différence entre le montant définitif de l'actif net apporté et le montant de capital ci-dessus énoncé.

Il est précisé que le montant de l'éventuel ajustement à la hausse de l'actif net transmis restera acquis à la société ERNST & YOUNG AUDIT et constaté dans le prime de fusion, sans modification du nombre d'actions nouvelles émises en rémunération de la présente fusions-absorption.

Si le montant définitif de l'actif net apporté s'avérerait inférieur à 3 000 000 euros, les associés de la société BARBIER FRINAULT & ASSOCIES effectueront en vertu de la décision de l'assemblée générale des associés un versement en numéraire complémentaire, ce versement devant intervenir dans un bref délai suivant la détermination dudit montant de l'actif net apporté.

#### ***1.4.4 Avantages particuliers consentis***

Le projet de traité de fusion entre les sociétés BARBIER FRINAULT & ASSOCIES et ERNST & YOUNG AUDIT ne mentionne pas d'avantages particuliers consentis à l'occasion de cette opération ou encore liés aux apports effectués. Nous n'avons de même pas été informés de l'existence d'un quelconque avantage particulier au profit de l'apporteur.

## **2. Diligences et appréciation de la valeur de l'apport**

### **2.1 Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports**

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission, et mis en œuvre les diligences destinées à apprécier la valeur des apports et à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée, étant rappelé que ces diligences ne peuvent être assimilées ni à un audit ni à une mission de vérification pré-acquisition (due diligence).

Les principaux travaux réalisés peuvent être résumés ainsi :

- compréhension générale du contexte de l'opération proposée et analyse des modalités comptables, juridiques et fiscales, par entretiens avec les personnes en charge de l'opération ;

- prise de connaissance du projet de traité de fusion décrivant les apports et des principaux documents juridiques qui nous ont été communiqués relatifs aux sociétés concernées par l'opération (statuts, PV d'AG, ...);
- entretiens avec le management d'EY, la directrice juridique, le directeur comptable et le responsable comptable d'EY en France;
- confirmation de la pleine propriété des éléments d'actif apportés en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie, sûreté ou nantissement s'y rapportant;
- prise de connaissance des états financiers des deux derniers exercices des sociétés BARBIER FRINAULT & ASSOCIES et ERNST & YOUNG AUDIT, certifiés sans réserve par les commissaires aux comptes et approuvés par leurs assemblées générales;
- revue de la cohérence des états financiers et analyse des composants de l'actif net apporté;
- revue des situations intermédiaires au 31 mars 2019;
- réalisation de diverses approches d'évaluation et principalement d'une revue critique des projet de rapport et rapport définitif du 13 juin 2019 établis par un cabinet indépendant dont l'objectif était d'évaluer la valeur réelle des actions de la société BARBIER FRINAULT & ASSOCIES et de la société ERNST & YOUNG AUDIT;
- obtention de la confirmation qu'aucun événement prévisible à ce jour ne pourrait modifier de manière significative notre appréciation de la valeur des actifs apportés.

## **2.2 Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport**

Par application du règlement n°2014-03 de l'Autorité des Normes Comptables du 5 juin 2014 tel que modifié par le règlement n°2017-01 du 5 mai 2017 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, les sociétés parties à l'opération étant sous contrôle commun et l'opération n'aboutissant pas à un changement de contrôle, la valorisation des éléments d'actif et de passif apportés interviendra à leur valeur nette comptable telle qu'elle ressortira des comptes sociaux arrêtés au 30 juin 2019 de la société BARBIER FRINAULT & ASSOCIES.

En effet, le capital social des sociétés ERNST & YOUNG AUDIT et BARBIER FRINAULT & ASSOCIES est détenu respectivement à 99,89% et 99,99% par EY France. Les sociétés concernées par l'opération sont donc sous le contrôle commun exclusif de cette dernière.

S'agissant de sociétés sous contrôle commun et l'opération projetée n'induisant pas de changement de contrôle, le principe de valorisation ainsi retenu n'appelle pas d'observation de notre part.

## **2.3 Réalité de l'apport**

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la pleine propriété de la totalité des éléments d'actif apportés, objets du présent rapport.

## **2.4 Appréciation de la pertinence de la méthode retenue**

Nous avons corroboré les données et nous avons vérifié l'exactitude de la mise en œuvre de la méthode de valorisation retenue.

L'opération intervenant en présence de sociétés sous contrôle commun, et comme mentionné ci-avant, la valorisation des apports à leur valeur nette comptable s'impose.

Pour apprécier la méthode retenue pour déterminer la valeur nette comptable des apports, nous avons en particulier réalisé les diligences suivantes :

- vérification arithmétique et vérification de la concordance des données avec les comptes annuels arrêtés au 30 juin 2018 et la situation intermédiaire au 31 mars 2019 ;
- compréhension de la composition des principaux éléments d'actif et de passif apportés, en sachant que les comptes sociaux seront arrêtés au 30 juin 2019 et que les associés s'engagent à ce que l'actif net apporté au 1<sup>er</sup> juillet 2019 soit au moins égal à 3 000 000 euros ;
- confirmation de la pleine propriété des actifs apportés ;
- confirmation de l'exhaustivité des passifs transmis et de l'absence de litige ;
- vérification que la valeur nette comptable des actifs apportés est au moins égale à la valeur réelle de ces actifs sur la base du rapport d'évaluation établi par un cabinet indépendant (après analyse notamment de la méthode retenue, des principales hypothèses et du plan d'affaire utilisés dans le cadre de l'approche des flux de trésorerie actualisés).
- vérification du calcul de la rémunération de l'apport ;
- obtention d'une lettre d'affirmation, portant notamment sur l'exhaustivité des informations transmises dans le cadre de cette opération susceptibles d'affecter l'évaluation de la valeur des actions de la société BARBIER FRINAULT & ASSOCIES.

### **2.4.1 Limites**

Notre appréciation de la valeur nette comptable des éléments d'actif et de passif apportés s'est fondée sur les informations financières collectées auprès de la direction des sociétés BARBIER FRINAULT & ASSOCIES et ERNST & YOUNG AUDIT et de leurs conseils. Ces informations ont été considérées comme sincères et pertinentes. Si nous en avons apprécié la cohérence, elles n'ont pas fait l'objet d'un audit, même limité, de notre part dans le cadre de cette opération ; elles nous ont paru cependant vraisemblables, cohérentes et sincères.

### **2.4.2 Conclusion sur l'appréciation de la valeur des apports**

La valeur des apports est arrêtée en utilisant la valeur nette comptable des éléments d'actif et de passif apportés par la société BARBIER FRINAULT & ASSOCIES, comme requis par la réglementation en présence d'une opération entre sociétés sous contrôle commun et l'opération projetée n'induisant pas de changement de contrôle.

La méthode de valorisation retenue par l'évaluateur indépendant aboutit à une valeur des fonds propres à la date de la fusion supérieure à la valeur nette comptable des éléments d'actif et de passif apportés par la société BARBIER FRINAULT & ASSOCIES tels qu'ils ressortiront au 30 juin 2019.

Les passifs repris ne comprennent pas de provision pour litige. Le traité de fusion stipule l'absence de litige et ce point nous a été confirmé dans la lettre d'affirmation qui nous a été remise.

La société BARBIER FRINAULT & ASSOCIES porte des engagements hors bilan liés au fait qu'elle est membre du GIE EY Services France et, à ce titre, elle est solidairement responsable des dettes de ce dernier à l'égard des tiers.

### 3. Conclusion


Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur nette des apports retenue s'élevant à 3 000 000 euros n'est pas surévaluée par rapport à la valeur intrinsèque des fonds propres de la société BARBIER FRINAULT & ASSOCIES et en conséquence que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport, majoré de la prime de fusion.

Il n'a été porté à notre connaissance, aucun avantage particulier octroyé dans le cadre de cette opération.

Paris, le 20 juin 2019

Le Commissaire aux Apports

YCC Audit & Conseil

  
Yves Canac